

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 10 juillet.

FAILLITE DROUIN. — ÉTRANGE INCIDENT.

*Le créancier, dont la créance est contestée par le syndic provisoire, a-t-il le droit de faire surseoir à toute délibération sur le concordat, jusqu'à ce que la légitimité de sa créance ait été définitivement jugée? (Non.)*

La faillite Drouin a donné lieu aujourd'hui à un incident, dont il n'y a que fort peu d'exemples dans les fastes judiciaires. Toutes les créances, inscrites au bilan avaient été vérifiées et affirmées. Le procès-verbal du juge-commissaire était clos, et les délais pour les productions des créanciers en retard étaient expirés. Tous les créanciers admis avaient été convoqués et se trouvaient réunis dans la salle des faillites, au palais de la Bourse, pour délibérer sur les propositions d'arrangement que devait leur soumettre le failli. M. Drouin offrait 75 pour 100, dont moitié payable aussitôt après l'homologation du concordat. Il y avait long-temps qu'une faillite n'avait procuré un dividende si avantageux, et, en jetant un coup d'œil sur la figure rayonnante de joie des créanciers présents, il était facile de pressentir que le concordat allait être voté à l'unanimité.

Tout-à-coup, apparaît au milieu de l'assemblée M. Violet, qui se dit créancier de 144.000 fr.; il déclare qu'il a demandé son admission dans la forme prescrite par la loi, mais que les syndics provisoires lui ont contesté la légitimité de sa créance. Il fait observer qu'en cet état, il ne lui est pas possible de prendre part à la délibération, puisqu'il n'est pas créancier reconnu. Il demande qu'il soit sursis aux opérations de la faillite, et notamment au vote du concordat, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son admission. L'assemblée entière demande qu'on aille au scrutin. Mais M. Dufay, juge-commissaire, annonce qu'il va suspendre un moment la séance et se retirer vers le Tribunal pour faire vider l'incident.

Effectivement, à midi, M. Dufay se rend auprès de la section de M. Bourget, qui siégeait depuis 10 heures du matin; il lui expose, en peu de mots, ce qui vient de se passer dans la faillite Drouin; il conclut à ce que le Tribunal ordonne qu'il soit passé outre à la délibération.

M. Badin, agréé du syndicat provisoire, soutient que M. Violet ne peut pas se prévaloir de sa négligence pour entraver les opérations de la faillite; que, quel que soit son intérêt à faire ordonner un sursis, l'intérêt particulier ne saurait l'emporter sur l'intérêt général de la masse des créanciers; qu'admettre qu'il y a nécessité de suspendre le vote du concordat, parce que l'admission d'un seul créancier souffre des difficultés, ce serait éterniser les faillites, puisqu'il suffirait aux créanciers qui voudraient faire acheter leur résistance, de se présenter la veille du jour fixé pour le concordat ou le contrat d'union, et de former une demande exagérée; que, si le Code de commerce n'a pas prévu le cas qu'il s'agit de juger, c'est au Tribunal, tuteur naturel des masses de créanciers, à prononcer suivant les inspirations du bon sens et de l'équité; que, dans l'espèce, tout se réunit pour faire rejeter la prétention de M. Violet.

M. Venant répond qu'avec le système plaidé au nom des syndics provisoires, les concordats ne seraient que des déceptions, des fraudes pour spolier les créanciers légitimes, puisqu'il serait toujours facile d'éloigner ceux-ci par de mauvaises contestations ou de véritables chicanes, et de ne laisser au nombre des votans que des amis et des compères du failli; que la loi n'est pas muette sur la difficulté, comme on veut bien le supposer; que l'article 519 du Code de commerce dispose qu'il ne peut être consenti de traité entre le failli et ses créanciers qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 545 et suivans; que les formalités n'ont pas été observées à l'égard de M. Violet; que, dès lors, aux termes de la loi, il n'est pas possible de passer outre au concordat.

M. Amédée Lefebvre, pour M. Drouin, déclare adhérer aux principes plaidés pour les syndics provisoires, et ajoute qu'il existe deux classes de créanciers, les connus et les inconnus; que les créanciers connus ont un délai fatal pour produire et affirmer; qu'il résulte des articles 511 et suivans du Code de commerce, qu'un délai nouveau peut être accordé à ceux de ces créanciers qui ne se trouvent pas en mesure à l'expiration du délai fatal; mais que cette prorogation ne peut empêcher la nomination des syndics définitifs, et par conséquent le vote du concordat, qui doit toujours précéder la constitution du syndicat définitif; que les créanciers inconnus ne peuvent être de plus de faveur que les créanciers connus, c'est-à-dire, inscrits au bilan, qui sont les seuls que la loi prononce spécialement; que ces créanciers inconnus ont bien

le droit de se faire relever de la déchéance, quand ils n'ont pas produit en temps utile; mais qu'à l'exemple des créanciers connus, qui sont en contestation avec les syndics provisoires, ils ne peuvent faire surseoir aux opérations de la faillite; que c'est ce qui a été jugé *in terminis* par un arrêt de la Cour royale d'Aix, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière annonce qu'il intervient pour Monsieur Marot de Bussy, créancier reconnu. L'agréé donne adjonction aux moyens de M<sup>e</sup> Badin et Amédée Lefebvre.

M<sup>e</sup> Venant s'oppose à l'intervention de M. Marot de Bussy. Le défenseur prétend que les créanciers de la faillite sont représentés par les syndics provisoires, et que là, où ces derniers sont en cause, les créanciers n'ont pas le droit de se rendre intervenans.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière réplique que les créanciers ne sont représentés par les syndics que dans ce qui concerne l'administration des biens de la faillite; mais que, quand il s'agit de voter sur le concordat, les syndics ne représentent plus personne; que le failli et les créanciers doivent traiter ensemble et sans intermédiaire; qu'il suit de là que M. Marot de Bussy a le droit d'intervenir dans une instance où l'on veut l'empêcher de voter actuellement.

Le Tribunal :

En ce qui touche l'intervention de Marot de Bussy;

Attendu que les créanciers, réunis pour délibérer sur le concordat, ont le droit de voter individuellement, et qu'en conséquence il leur appartient d'intervenir dans une instance où l'une des parties prétend faire suspendre l'exercice de ce droit;

Au fond :

Attendu que Violet ne peut être considéré que comme créancier éventuel, et qu'une éventualité de créance ne peut motiver le sursis au vote du concordat;

Par ces motifs, ordonne qu'il soit passé outre aux délibérations de l'assemblée de ce jour, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HAMBERGER.

*Assassinat par vengeance. — Déposition importante d'un mendiant. — Folie de l'accusé pendant la détention. — Discussion médico-légale sur son état mental au moment du crime.*

Cette affaire avait vivement excité la curiosité publique. L'énormité du crime, les détails de l'assassinat, les phases diverses de l'instruction, la folie de l'accusé, survenue pendant sa détention, la présence d'un savant professeur de l'École de médecine de Strasbourg, élève de M. Esquirol, tout concourait à amener la foule. Dès sept heures du matin la tribune réservée était déjà occupée par des dames, qui ont suivi les débats avec une attention particulière.

Après le tirage du jury et la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins. Voici le résumé de leurs dépositions qui ont occupé la Cour pendant deux grandes journées.

Moyse Bernheim habitait à Mulhouse dans la même maison que le tailleur Paffratte. Il s'éleva entre eux plusieurs altercations qui donnèrent lieu à Bernheim de développer la fougue et la violence de son caractère. Il s'en suivit des citations réciproques devant le Tribunal de simple police de Mulhouse. Au nombre de ceux que le tailleur Paffratte pouvait opposer à Bernheim figurait un nommé Schlachter, son apprenti, jeune homme de 14 à 15 ans, de mœurs douces et d'un caractère craintif et timide. Bernheim portait à Paffratte et à toute sa maison une haine profonde. Le procès en simple police fut renvoyé à une autre audience. Ce jour-là le jeune Schlachter ne cessa de répéter « que le juif était son ennemi et le tuerait. » Rien ne put calmer sa frayeur et son triste pressentiment. Vers 6 heures et demie du soir il fut envoyé par Paffratte en commission, il tarda beaucoup à revenir, la servante du tailleur fut envoyée à sa recherche, mais inutilement. Schlachter avait paru cependant dans la maison où il avait fait sa commission et était reparti immédiatement. La femme du tailleur Paffratte prit alors une chandelle pour faire des recherches dans le corridor, craignant que ce jeune homme n'eût éprouvé une faiblesse. Elle le découvrit en effet étendu au fond du corridor et baigné dans son sang. A ses cris son mari et tous les habitans de la maison, ainsi que des voisins et des passans, accoururent. Schlachter vivait encore, mais il ne pouvait plus parler, il avait la gorge coupée. Il fut interrogé par Paffratte sur l'auteur de cette blessure, il désigna des yeux et du geste le logement de Moyse Bernheim qu'on apercevait du fond du corridor. Un cri accusateur s'éleva contre lui. Ce geste et son absence donnèrent à tous la conviction de sa culpabilité; car Bern-

heim était chez lui, il avait entendu les cris, les gémissemens; il avait vu la scène du fond du corridor; mais seul de la maison il n'était pas descendu. Il résista même aux sollicitations de sa servante, qui l'engagea plusieurs fois et vivement à descendre.

Cependant la police était accourue. Elle constata que des traces de sang se trouvaient sur la rampe en bois de l'escalier qui conduit au logement de Bernheim. Ces traces laissaient voir l'empreinte de doigts allant de bas en haut, et provenant d'une personne qui avait monté l'escalier. D'autres perquisitions n'amènèrent aucun autre résultat. Bernheim fut arrêté. Schlachter mourut le soir même.

Peu de jours après son arrivée dans les prisons d'Altkirch, Bernheim se livra à des actes et à des propos extravagans; mais le concierge de la prison et le procureur du Roi pensèrent que ce n'était de sa part qu'une simulation d'aliénation mentale. On le transféra à Colmar où il fut d'abord calme et raisonnable. Un supplément d'information fut ordonné par la Cour. Il donna lieu à la découverte d'un nommé Laurent Rochat, espèce de mendiant, qui, un soir, dans le corps-de-garde de Mulhouse, où il avait été amené en état d'ivresse, déclara connaître les détails de l'assassinat de Schlachter, dont il avait été presque témoin. Lorsque Laurent Rochat fut revenu à lui, on l'interrogea, et il apprit qu'en effet le soir de l'assassinat il était entré dans le corridor de la maison de Bernheim, qu'un homme venant du fond du corridor s'était enfui par une porte intérieure; que lui, arrivé au pied de l'escalier, avait aperçu un cadavre; effrayé, il prit la fuite. Il fut suivi immédiatement par un individu qui sortit de la même maison, et qui l'accosta dans la rue. Cet individu l'engagea à se taire et lui promit 25 fr. Rochat donna son signalement; il assura à l'accent de l'inconnu que c'était un Juif. Enfin, il dit qu'il le reconnaissait s'il lui était représenté.

Enfin, lors de la confrontation, Rochat reconnut Bernheim spontanément et sans qu'on lui eût annoncé que l'homme qu'il avait devant les yeux était l'accusé.

Toutes les circonstances, même les plus insignifiantes, de cette grave déposition, ont été vérifiées, contrôlées et reconnues vraies. A l'audience, Rochat a persisté avec énergie.

Cependant quelques jours après la confrontation de Bernheim avec Rochat, l'accusé recommença à faire des actes extravagans; il se livra à des accès de fureur; il commit en un mot, dans ses gestes et dans ses paroles, tous les actes d'un aliéné. Le moment de l'ouverture de la session des assises approchant, M. le président nomma une commission de médecins, parmi lesquels se trouvait M. Goupil, professeur à l'École de Strasbourg, afin de décider si l'accusé était en état de supporter les débats. Mais lorsque la commission se réunit pour examiner Bernheim, celui-ci avait depuis deux jours cessé ses actes de folie, et il paraissait avoir repris l'usage de sa raison. Les médecins n'avaient donc plus à examiner un homme fou, mais un homme raisonnable. Cependant, sur le rapport qui leur fut fait et sur les renseignemens qu'ils prirent, ils n'hésitèrent pas à déclarer formellement que Bernheim avait été fou; mais ils ne s'expliquèrent pas sur l'époque à laquelle la folie remontait, circonstance qui d'ailleurs ne faisait point partie de leur mission.

Bernheim, continuant à avoir l'usage de sa raison, fut soumis aux débats, qui ont fait connaître les circonstances que nous venons de résumer succinctement.

M. Chassan, avocat-général, a soutenu et développé l'accusation.

M<sup>e</sup> Baillet, défenseur de Bernheim, après avoir combattu les charges qui pèsent sur l'accusé, a abordé la question de l'aliénation mentale. « L'homme que vous avez devant les yeux, a-t-il dit aux jurés, est un malheureux privé de la raison. Le crime qu'on lui impute, en supposant qu'il en soit coupable, a été commis sous l'influence de l'aliénation mentale. Les médecins, il est vrai, ne se sont pas expliqués sur la question de savoir s'il était insensé au moment du crime, mais son aliénation mentale à cette époque est évidente, car le motif du crime est tellement léger et futile qu'il ne peut avoir été commis que par un insensé. La folie d'ailleurs, dans le doute, doit se supposer. Car qui vous dit que le désordre mental n'eût pas déjà éclaté? qui vous dit qu'il eût toute sa raison, lorsqu'il est démontré qu'il l'a perdue peu de jours après? Une pareille maladie n'éclate pas subitement. Elle n'arrive que par degrés; et il suffit que Bernheim n'eût pas au moment du crime la plénitude de sa raison, lors même qu'il en aurait possédé encore une partie, pour que le fait ne lui soit pas imputable. »

M. l'avocat-général répliqua aussitôt. Après avoir réfuté les objections du défenseur, relativement aux charges qui démontrent la culpabilité de Bernheim, le ministère public se place sur le terrain de la défense. Il n'admet pas les conclusions de la commission médicale. Selon lui, ces conclusions sont trop formelles, trop absolues. L'aliénation mentale de Bernheim, dans le temps intermédiaire, ne lui semble pas entièrement démontrée. Il y a au moins doute sur cet état. Or, on ne peut partir d'un fait incer-

tain pour établir la folie au moment du crime, lorsqu'il est démontré que jamais l'accusé n'a donné aucun signe d'aliénation mentale avant l'événement, lorsque le jour de l'événement, avant et après le crime, il a parlé et agi comme un homme raisonnable.

Prétendre que la folie se prouve par le crime même, à cause de l'absence ou de la légèreté des motifs du crime, c'est une doctrine funeste, anti-sociale. Sans doute, si l'on consulte certains médecins, il y a folie toutes les fois que le crime n'a pas de cause connue; mais ce n'est pas aux médecins à prononcer en pareille matière, c'est aux jurés. Eux seuls sont aptes pour apprécier les faits, pour juger la conduite de l'accusé, pour prononcer sur son état mental au moment du crime. Eh! qu'importent l'absence ou la futilité des motifs? Il y a assassinat: un homme, notre semblable, a été tué, la société a perdu un de ses membres, le fait est constant, le cadavre est sous vos yeux, le sang a coulé, la preuve est acquise contre l'accusé, c'est tout ce que la loi exige. Il faut une réparation, un exemple à la société; et si le crime a été commis uniquement pour verser du sang, l'auteur de cet horrible méfait n'en est que plus odieux et plus coupable. Il était insensé, dites-vous? Sans doute tous les criminels sont des insensés, car ils oublient et les lois divines et les lois humaines, auxquelles il ne peuvent échapper. Ils sont des insensés, parce qu'on ne peut verser le sang de son semblable sans étouffer le cri de sa conscience. Il y a toujours, chez l'auteur d'un grand crime, un désordre dans ses penchans, un désordre dans sa raison, si l'on veut, mais ce désordre n'existe que sous le point de vue philosophique et moral. Est-ce à dire qu'il faudra absoudre tous les criminels? Une pareille doctrine est immorale. Elle tend à donner au crime l'impunité; elle tend même à attirer l'intérêt sur tous les criminels.

Toutes les fois au surplus que cette question s'est présentée devant les Cours d'assises, le bon sens du jury l'a résolue contre les accusés. Anne Lami tue Louise Péchard, sa compagne, son amie d'enfance, parce que celle-ci lui a dit qu'elle est une paresseuse. Traduite aux assises pour homicide volontaire, on plaide en sa faveur la circonstance de la folie; mais Anne Lami est condamnée. Henriette Cornier coupe, sans motif connu, la tête à une jeune fille. Des médecins célèbres déclarent qu'Henriette Cornier était folle; mais le jury prononce contre elle un verdict de condamnation. Léger était adonné à toutes les habitudes de la bête. Il vivait dans une caverne, se nourrissait de racines, allait dans les champs dans un état presque complet de nudité. Un jour, il enlève une jeune fille, la transporte dans sa tanière, dépèce son corps en plusieurs morceaux et s'abreuve de son sang. Léger, quoique tous les médecins se réunissent pour le considérer comme un véritable aliéné, Léger n'en est pas moins condamné. Sa tête et celle de Papavoine, qui avait tué, également sans motifs connus, deux jeunes enfans, ont roulé sur l'échafaud; et les jurés, qui ont rendu contre eux le fatal verdict se sont conduits en hommes éclairés et en bons citoyens.

Loin de nous, Messieurs, ces doctrines d'une prétendue philanthropie, que j'appelle, moi, des doctrines de lèse-humanité! Loin de nous cette nouvelle espèce d'hypocrisie qui affecte de ne pas ajouter foi au crime, par cela seul qu'il fait honte à la race humaine! Oui, il n'est que trop vrai, il y a des êtres méchans, profondément pervers, qui n'ont pas voulu ou n'ont pas su résister à leur mauvaise nature; ces êtres sont coupables par cela seul qu'ils ont cédé à l'impulsion du mal, au lieu d'obéir à l'impulsion du bien qui est en nous tous. C'est cette paresse morale qui fait leur culpabilité. C'est le travail qu'il faut pour résister à nos mauvais penchans qui constitue l'homme probe et l'homme vertueux, Loin de nous donc ces courtisanes de l'humanité qui font du crime une maladie, du meurtrier un insensé!

Après le résumé impartial et consciencieux de M. le président Hamberger qui a dirigé ces longs débats avec une grande sagacité, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il en est sorti une demi-heure après avec un verdict portant que Bernheim est coupable de meurtre, avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

Bernheim a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le lendemain de la condamnation les actes de folie ont encore eu lieu. Il s'est pourvu en cassation.

MM. les jurés, avant de se séparer, ont fait remettre à la mère du malheureux Schlachter, le produit d'une collecte faite entre eux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

L'installation du Tribunal de commerce de Marseille a eu lieu le 6 juillet. M. Puget, président de ce Tribunal, a prononcé un discours remarquable, dans lequel il a relevé plusieurs faits qui attestent l'accroissement de la prospérité commerciale depuis 1850, notamment la diminution graduelle des procès et celle du passif des faillites. Ainsi, la moyenne du passif brut des bilans était avant 1850 de plus de 2 millions; elle n'atteint pas, depuis cette époque, quatorze cent mille francs; la moyenne du passif réel et définitif était, avant 1850 de seize cent mille francs; elle n'est plus que de onze cent mille francs aujourd'hui.

Et pour ne comparer que les cinq dernières années

aux cinq années précédentes, a ajouté l'honorable président, depuis 1850 le passif brut était de 6,977,297. De 1825 à 1850, au contraire, il avait été de 7,845,821; c'était donc alors une commune de 1,569,164 par an, tandis qu'elle n'est plus que de 1,595,459 aujourd'hui.

Vous avez vu encore que le net du passif était depuis 1850 de 5,625,099 (année commune 1,124,619); dans les cinq années précédentes au contraire il s'était élevé à 6,554,229, faisant année commune 1,270,845.

Il me paraît même juste d'ajouter à la décharge du commerce de Marseille depuis 1850, que dans le passif, soit net, soit brut, que je vous ai signalé pour cette dernière époque, se trouve compris celui d'une faillite de plus de deux millions, celle d'un haut fonctionnaire dont la chute se rattache à des causes politiques et financières tout-à-fait étrangères au commerce de notre place auquel il n'appartenait pas. Ce serait donc un tiers à retrancher sur le passif de nos faillites véritablement commerciales. Brut, ce passif se réduirait à environ 4,700,000 fr.; net à 4,200,000. La moyenne annuelle ne dépasserait pas 8 ou 900,000 fr.

Enfin, Messieurs, vous n'apprendrez pas sans satisfaction que l'année 1855, non comprise dans ces relevés, vient de s'ouvrir sous les plus heureux auspices. Depuis six mois, sur six faillites, une est déjà révoquée et les cinq autres présentent ensemble un passif de 180,000 fr. seulement. Si la même proportion est conservée, Marseille n'aura pas cette année pour 360,000 francs de faillites.

La Patrie, journal qui se publie à Toulouse, a comparu le 7 juillet devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour un article inséré dans le numéro du 12 avril et intitulé: *Fatalité du procès d'avril*. La Cour était présidée par M. le conseiller Darnaud.

La prévention a été soutenue par M. le procureur-général Romiguières, et combattue par M<sup>e</sup> Gasc.

M. Frédéric Thomas, gérant de la Patrie, a prononcé un plaidoyer en vers, dont nous citerons le passage suivant:

Voici les faits, Messieurs, dont je me fais garant:

Un journal du terroir dont je suis le gérant,  
Journal hebdomadaire, ayant nom: *La Patrie*,  
Au sujet du procès que jugeait la pairie,  
Signalait un écueil, un imminent péril;  
L'article avait au front: *fatalité d'avril*,  
Il dit que le pouvoir par des textes iniques  
A soustrait au jury les délits politiques;  
Que ce même pouvoir suit un sentier fatal,  
Que la peine toujours arrive après le mal.  
Il se plaint que l'on ait en face de la France,  
Aux prévenus d'avril extorqué la défense.  
Puis, il ajoute encore: si jamais tôt ou tard,  
Au crin de Damoclès échappait le poignard,  
Ne cherchez pas bien loin ni long-temps l'homicide,  
Le pouvoir seul aura commis un suicide.

Tel est en résumé l'article en question,  
Dont six journaux ont fait la double édition;  
Mais comme il est appert que la même balance  
Pour les mêmes délits a divers poids en France,  
Au banc des accusés nous nous trouvons assis,  
Quand les autres journaux arrivent insaisis.  
Serait-ce par hasard que dans notre Toulouse  
La gent du Roi voulût se donner pour jalouse  
Des affaires du maître, et dans son fol accès  
De l'essence d'un mot extraire des procès?...  
Mais non, je ne crains rien, tout ici me rassure;  
La victoire est à nous! j'en accepte l'augure.  
Et j'en prends à témoin cet illustre orateur,  
Que j'aime voir assis au siège accusateur.  
Lui qui dans d'autres temps, dans cette même enceinte,  
Mit sa couronne au front de la liberté sainte;  
Lui qui prêta l'appui de son verbe immortel,  
A l'homme-national, au transfuge Carrel;  
Ce héros de nos jours que tout homme vénère,  
L'a décoré du nom de *sauveur* et de *père*.  
Quoi! celui qui ravit cette tête au bourreau,  
Celui qui protégea Carrel, notre drapeau,  
Oserait-il, Messieurs, bifurcant sa parole,  
Changer en ce moment et d'habit et de rôle?...  
Non, l'homme est toujours là, qu'importe son mandat;  
Peut-on sauver le chef et poursuivre un soldat?  
Non, et vous tous, Messieurs, qui me prêtez l'oreille,  
Vous tous, riches d'une âme à la mienne pareille,  
Non, vous ne voudrez pas à me juger admis,  
Au grave balancier que dirige Thémis,  
Comme dit Béranger, *Peser une marotte*.  
Et moi, chétif, crédule au chantre patriote,  
J'implore, ainsi que lui, des juges indulgens.  
Gaiement je me confie au Dieu de bonnes gens!

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

Le 2 de ce mois, à onze heures du soir, un sieur Lombard, dont la femme tient une guinguette à l'enseigne de la Belle-Etoile, à Valence (Drôme), près l'entrée du polygone et sur la route de Romans, revenait des champs où il travaillait habituellement, et où l'on avait tout lieu de croire qu'il passerait la nuit, comme il le faisait assez ordinairement. Il entre dans sa chambre pour se livrer au repos; mais un autre l'avait devancé. Régis Monerot, homme de peine, était dans son lit avec sa femme. Lombard s'arme d'un bâton et en décharge plusieurs coups sur le couple adultère.

Monerot sort du lit, saisit Lombard, et une lutte vive s'engage; le mari, fortement serré par son vigoureux adversaire, et ne pouvant se débarrasser de lui, tire une serpette et s'efforce de couper les poignets de Monerot. Le sang coule, et le blessé, forcé de lâcher prise, se réfugie dans une chambre voisine, où il persiste à demeurer jusqu'au lendemain à 6 heures du soir. Il ne songeait même point à se retirer, mais la police, avertie de ce qui s'était passé, est allée le déloger pour le conduire en prison. Il y est entré côte à côte avec Lombard, de la meilleure grâce du monde.

Quant aux blessures qu'a reçues Monerot, elles ne sont point dangereuses.

Une question assez importante pour les huissiers a été soulevée le 10 juillet à l'audience civile du Tribunal de

Chartres: elle consistait à savoir si l'on pouvait saisir-brandonner des récoltes, sans faire précéder cette saisie d'un commandement spécial fait au débiteur, et par continuation d'un commandement antérieur de plusieurs mois à la saisie, lequel n'avait évidemment pour but que d'arriver au Code de procédure, la saisie-exécution, comme la saisie-brandon, doit être précédée d'un commandement; mais le commandement fait purement et simplement, peut-il autoriser plus tard une saisie-brandon? Il y a cette différence dans les articles précités que, pour la saisie-exécution, la loi exige que le commandement ait lieu un jour au moins avant la saisie, tandis que pour la saisie-brandon, il ne faut qu'un jour d'intervalle. La brièveté du délai s'explique au premier cas, pour que le débiteur ne puisse soustraire ses effets à la saisie; au second cas, il n'y a pas les mêmes inconvénients puisque les grains sont sur pied. Tel est l'avis de Pigeau. M<sup>e</sup> Doublet a demandé à ce titre la nullité d'une saisie-brandon faite à la requête de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. M<sup>e</sup> Maunoury a plaidé la thèse contraire. Le Tribunal a décidé que la loi n'indiquant pas la nécessité d'un commandement spécial pour les saisies-brandons, la saisie était valable en vertu d'un commandement déjà ancien. Nous disions: avis aux huissiers; ce sera maintenant avis aux débiteurs!

Marguerite Girard, veuve Gabriel Olivier, âgée de 46 ans, journalière, demeurant petite rue Sous les Ceps, à Bourges, comparait le 8 juillet devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'attentat aux mœurs, en favorisant et facilitant la débauche de sa fille mineure. Cette coupable mère ayant en effet été convaincue d'avoir depuis plus de deux ans, favorisé et facilité journellement la prostitution d'Annette Olivier, sa fille, âgée maintenant de dix-sept ans révolus, a été condamnée à trois ans de prison, à 500 fr. d'amende, à l'interdiction de toute tutelle et curatelle pendant 20 ans, à la privation des droits et avantages à elle accordés sur la personne et les biens de sa fille par le Code civil, à rester, après l'expiration de sa peine, pendant vingt années sous la surveillance de la haute police, et aux dépens.

Le Tribunal correctionnel d'Evreux est saisi depuis quelque temps de procès graves pour délits d'usage commis par des huissiers dans l'exercice de leurs fonctions. Le sieur C..., huissier en cette ville, comparait le 4 de ce mois, sous la prévention d'un délit de cette nature; après six jours de débats, il a été condamné, sur les conclusions de M. Hamelin, substitut du procureur du Roi, à l'amende de 12,000 fr. et aux frais.

### PARIS, 13 JUILLET.

Cette nuit, vers onze heures, vingt-neuf accusés d'un vil de la catégorie de Paris, se sont évadés de la prison de Sainte-Pélagie. De grandes caves non occupées et dépendant de la prison, étaient fréquentées par tous les prisonniers sans distinction. C'est dans ces caves qu'a été pratiqué un chemin souterrain, conduisant à un jardin voisin de la rue Copeau. Il serait difficile d'expliquer de quelle manière ils ont pu se procurer les outils et les planches qui ont été trouvés sur les lieux; quoiqu'il en soit, après un travail qui a dû leur coûter plusieurs nuits, ils sont parvenus à gagner les murs qu'ils ont franchis on ne sait trop comment.

Une enquête a été ordonnée et elle est commencée depuis ce matin. On annonce quedjà la police a fait arrêter cinq à six des fugitifs. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de l'enquête sur cette évasion.

On parle beaucoup depuis quelques jours d'un complot contre la personne du Roi. Voici ce que nous en savons:

Informé que des individus armés devaient se réunir rue de Sévres, pour se rendre de là dans une maison à Grenelle, et se porter ensuite sur le passage du Roi, M. le préfet de police donna l'ordre de les arrêter, et au moment de leur arrestation, de nombreux pistolets chargés ont été saisis sur eux. Bientôt M. le ministre de l'intérieur reçut une lettre par laquelle on lui révélait que les conspirateurs n'étaient pas tous arrêtés, et en même temps on lui annonçait que le lendemain d'autres ennemis du Roi devaient l'attendre sur la route de Paris à Neuilly; que la veille une réunion semblable avait eu lieu; mais que l'exécution de leur projet avait avorté, parce que l'un des conspirateurs chargé d'avertir à temps ses complices s'était endormi.

D'après ces révélations, la police redoubla de surveillance, et ceux que l'on considère comme les principaux moteurs du complot sont maintenant sous la main de la justice; beaucoup d'armes chargées et des munitions ont été saisies soit sur eux-mêmes soit à leur domicile. Le nombre des individus arrêtés est de quatorze, et on assure que l'autorité est sur la trace de plusieurs autres soupçonnés d'avoir été chefs ou complices dans cette tentative d'attentat contre la vie du Roi.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 de ce mois, M. René-Joseph Motreuil a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Cognier, démissionnaire en sa faveur.

M<sup>me</sup> la baronne Lemercier s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la 4<sup>me</sup> chambre de la Cour royale de Paris dans le procès relatif à la succession de Vergny.

Les individus qui achètent en France, où ils résident, des marchandises qu'ils expédient toujours à l'étranger et qu'ils ne revendent jamais en France, sont-ils passibles du droit de patente?

Jusqu'en 1855 la négative de cette question avait été suivie sans difficulté, mais le 25 août de cette année un avis du comité des finances a décidé le contraire. Le 19 septembre suivant, le ministre des finances a pris une décision dans le sens de cet avis. Le Conseil de préfecture du département de la Seine en a fait application au sieur Aubry, par arrêté du 5 juillet 1854. Sur le pourvoi au Conseil-d'Etat, soutenu par M<sup>e</sup> Piet, et conformément aux

conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue le 27 juin :

Considérant que le sieur Aubry est domicilié en France, qu'il y fait habituellement des achats de marchandises destinées à être revendues, et que c'est avec fondement qu'à raison de la nature de ses opérations le Conseil de préfecture l'a maintenu à la patente des négociants;

La requête du sieur Aubry est rejetée.

— Les brodeurs et brodeuses ne sont soumis, par la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, qu'au droit fixe de patente, comme étant à la septième classe. Le conseil de préfecture de la Seine, par arrêté du 29 août 1834, a fait application de cette disposition au sieur Philippe Ragoff, contre la prétention du directeur des contributions qui voulait le faire porter à la cinquième classe, comme fabricant de broderies, et en l'assimilant aux marchands lingiers. M. le ministre des finances s'est pourvu contre cet arrêté, et le Conseil-d'Etat a rendu, le 27 juin, l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il résulte des documents de l'affaire que le sieur Ragoff ne se borne pas à exercer, par lui-même, la profession de brodeur, mais fait aussi exécuter, par des ouvrières, des broderies de tout genre, ce qui constitue le commerce d'entrepreneur de broderies; qu'aux termes de l'art. 55 de la loi de l'an VII, les commerce, profession et industrie qui ne sont pas désignés dans les tarifs, n'en sont pas moins assujétis à la patente, et sont rangés dans la classe comprenant ceux avec lesquels ils ont le plus d'analogie;

Considérant que l'instruction établit que l'entrepreneur qui se livre au commerce du sieur Ragoff, sont imposés à la cinquième classe du tarif par assimilation avec les marchands lingiers; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Seine a fixé la taxe du sieur Ragoff à la patente de brodeur.

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine est annulé.

— Nous remplissons un devoir pénible mais impérieux, en rendant compte d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, contre un avocat à la Cour royale de Paris. Chacun comprendra les motifs qui nous engagent à taire le nom de cet avocat, jusqu'à ce qu'il ait, ainsi que la Cour lui en impose l'obligation, expliqué sa conduite devant M. le bâtonnier, et détourné; autant qu'il sera en son pouvoir, les présomptions de manquement à ses devoirs que son absence et les déclarations de l'accusé font planer sur lui.

La Cour, faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur-général;

Vu l'interrogatoire de l'accusé, duquel il résulte que l'accusé Léonard avait choisi pour défenseur M<sup>e</sup>\*\*\*, avocat;

Considérant que ledit M<sup>e</sup>\*\*\* ne s'est pas présenté à l'audience du 13 juillet 1835, jour où la cause de son client devait être jugée, et n'a pas fait agréer par la Cour ses motifs d'excuses;

Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire, à l'audience, de l'accusé Léonard, que ledit M<sup>e</sup>\*\*\* avait en sa possession des pièces justificatives qui pouvaient avoir une grande influence sur la décision de la cause, et qu'enfin il aurait reçu un billet de 100 fr. payable le 1<sup>er</sup> septembre 1835, chez M. Philippon, tailleur à Paris;

Qu'ainsi tout faisait à M<sup>e</sup>\*\*\* un devoir de venir plaider la cause dont il avait accepté la défense et dont il avait déjà reçu les honoraires;

Renvoie M<sup>e</sup>\*\*\* devant M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, pour qu'il ait à s'expliquer sur sa conduite, et qu'il soit procédé ultérieurement ainsi qu'il appartiendra.

— La déclaration négative du jury, sur la question de discernement relative à un accusé de moins de seize ans, doit-elle être rendue à la majorité de plus de sept voix, comme les déclarations affirmatives sur la culpabilité et les circonstances atténuantes?

Cette question s'est présentée aujourd'hui devant la Cour d'assises, et a été résolue affirmativement par la Cour, qui, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Parthénieu-Lafosse, a renvoyé MM. les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration sur le discernement par la mention : à la majorité de plus de sept voix.

Bien que dans l'espèce, le jury étant rentré avec une déclaration conforme au vœu de la Cour, l'arrêt de la Cour n'ait eu pour l'accusé aucun résultat fâcheux, nous ne voulons pas le laisser passer sans l'accompagner de quelques réflexions.

Il nous paraît en tout point contraire aux vrais principes, d'attribuer à la déclaration sur le non discernement, le même caractère qu'à celle relative aux circonstances atténuantes. Ces deux déclarations diffèrent essentiellement en ce que la première équivaut, sauf quelques garanties accordées à la société, à une déclaration d'innocence, et ne permet l'application d'aucune peine; tandis que la seconde n'influe que sur la nature de la peine, et laisse subsister toute la culpabilité. De là il résulte nécessairement que si la loi exige pour les circonstances atténuantes une majorité de plus de sept voix, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit du non discernement; cette dernière déclaration équivaut à une réponse de non culpabilité, est évitement acquise à l'accusé, à quelque majorité qu'elle soit rendue, lorsqu'il ne s'est pas prononcé contre elle à une majorité de plus de sept voix.

— Ménéard, qui se donne les airs d'un élégant jeune homme, a la manie des fleurs, il aime beaucoup les fleurs qui ne lui coûtent rien. Un jour du mois dernier, il alla pour son agrément se promener au milieu des tombes et des sépultures du cimetière Montmartre. A cette époque, tous les petits jardins, que la pitié a établis sur chaque tombe, étaient fleuris, et Ménéard avait hâte de cueillir roses et géranium, coquelicots et fleurs d'orangers. Il en avait déjà rempli son chapeau, lorsqu'un gardien qui l'aperçut courut après lui, faisant claquer son fouet, comme s'il eût voulu chasser un animal malfaisant. Ménéard, ainsi poursuivi, fayait d'allée en allée sans retrouver son chemin; et bientôt, aux claquemens de fouet réitérés, César, Latrée et autres préposés à la garde du cimetière, comprenant que leur camarade était entré en chasse, accoururent à son aide pour s'emparer de l'animal destructeur; mais,

à leur grande surprise, un beau-jeune homme vint s'abattre à leurs pieds, comme un cerf aux abois. Après quelques rudes secousses, Ménéard fut amené avec ses fleurs devant le commissaire de police, qui le mit à la disposition de M. le procureur du Roi sous la prévention de vol dans les champs, prévention pour laquelle il a comparu devant la sixième chambre.

M. le président : Quelle idée a pu vous prendre d'aller voler des fleurs dans un cimetière ?

Ménéard : J'allais pour visiter les monumens; comme je suis grand amateur de fleurs, je m'amusais à ôter des rosiers et des orangers, les fleurs qui pouvaient leur nuire, et en même temps pour me faire un bouquet.

M. le président : Mais votre chapeau en était plein.

Ménéard : J'allais m'asseoir sur l'herbe pour choisir, quand un homme a couru après moi à coups de fouet.

M. Poinsoy, avocat du Roi : Votre action est de la plus haute inconvenance; c'est manquer de respect aux sépultures; c'est une conduite indigne de tout homme qui a le moindre sentiment de piété.

Ménéard, baissant la tête : Vous avez raison, M. le procureur du Roi; je n'y avais pas réfléchi : cela ne m'arrivera plus.

M. l'avocat du Roi : Quelque blâmable que soit le fait irrévérentiel imputé au prévenu, nous ne pouvons y trouver les caractères d'une soustraction frauduleuse, d'un vol punissable par la loi pénale; nous abandonnons la prévention.

M. le président, après avoir prononcé l'acquiescement du prévenu, lui adressa une sévère et juste mercuriale.

— Un événement déplorable vient de jeter la consternation dans la commune de Passy. Un maison de cette commune est habitée par plusieurs familles, et entre autres par une jeune dame et son mari. Cette dame vivait fort retirée; les deux époux paraissaient plongés dans la douleur. On remarquait même par le bruit qui ne cessait pas dans leur appartement pendant la nuit, que la jeune dame n'avait pas l'habitude de se coucher. Cette taciturnité, cette singularité dans sa conduite firent bientôt croire que sa raison était troublée, et la propriétaire de la maison avait même prévenu les autres locataires de ses soupçons à cet égard. Enfin, comme il arrive toujours en pareil cas, le bruit public exagéra les choses, et on finit par se convaincre que la jeune dame étoit folle.

Avant-hier, la femme d'un de nos plus célèbres médecins qui habite cette maison, est réveillée tout-à-coup au milieu de la nuit par des cris lamentables. Elle était seule dans son appartement avec un domestique, son mari couchant ce jour-là à Paris. On frappe à sa porte avec violence : « Ouvrez, s'écrie-t-on, ouvrez au nom du ciel; M. O\*\*\* est-il chez lui? Si on ne me répond pas, je vais briser les carreaux.... » Réveillée en sursaut par ces cris, la dame O\*\*\* reconnaît avec frayeur la voix de l'infortunée qu'elle croit privée de la raison; elle n'ose ouvrir sa porte, et donne seulement à cette femme l'assurance que M. O\*\*\* est à Paris. Mais les cris de désespoir continuent; nouvelles et plus pressantes instances pour qu'on ouvre la porte. M<sup>me</sup> O\*\*\*, de plus en plus effrayée, se lève à la hâte, s'élançant dans le jardin, et va réveiller un des locataires. Celui-ci arrive, interroge la malheureuse femme et apprend bientôt de cette infortunée que son mari vient de se tuer. Elle l'entraîne dans son appartement, et là un horrible spectacle frappe ses regards. Le mari est étendu à terre, la tête posée sur un tabouret, et porte toutes les marques d'une strangulation volontaire. Voici comment étoit arrivé ce déplorable événement :

Il paraît que la jeune dame, qu'on croyait folle, n'avait que trop sa raison. Un affreux chagrin la dévorait. Née dans l'aisance, elle s'étoit mariée à Chartres, et, dit-on, contre le vœu de sa famille. Bientôt le mari dissipa toute sa fortune. Il vint alors à Paris, dans l'intention de se donner la mort. Sa femme le savait, et ses longues veilles, son assiduité auprès de son mari, la solitude à laquelle elle s'étoit condamnée, s'expliquent tout naturellement. L'infortunée s'étoit vouée à une surveillance de chaque jour, de chaque moment, pour empêcher son mari d'accomplir son funeste projet. Elle ne le quittait pas une minute. Un jour, cependant, il parvint à se soustraire à la vigilance de sa femme; mais en quelques instans elle fut sur ses traces et le ramena chez lui.

La nuit du fatal événement, le mari venait de s'endormir ou plutôt il avait feint de céder au sommeil. La malheureuse femme succombant, alors à la fatigue, laisse tomber sa tête sur un guéridon et s'endort. Quel réveil! elle se trouve dans les ténèbres : la lampe qui brûlait constamment pendant la nuit, étoit éteinte; l'infortunée appelle son mari, pas de réponse; elle cherche à tâtons et le trouve dans un cabinet de toilette, pendu à un crochet auquel on suspendait des vêtements. Elle essaie de soulever ce cadavre inanimé; mais ses forces la trahissent. Elle a alors le courage de couper avec une paire de ciseaux la corde qui le tenait suspendu, puis le fait glisser à terre, elle veut le relever, lui place la tête sur un tabouret, c'est dans cette position que l'infortuné a été trouvé. Voyant que tous ses soins sont inutiles, c'est alors qu'elle fait retentir la maison de ses cris et ne parvient qu'à effrayer ses voisins.

Les secours les plus prompts furent prodigués au mari; mais il étoit trop tard; cependant une saignée pratiquée immédiatement laissa échapper encore quelques gouttes de sang et prouva que quelques minutes plus tôt, il étoit encore possible de le rendre à la vie.

— Il circule depuis deux jours, dans le faubourg St.-Martin, des bruits d'empoisonnement dont les détails sont vraiment extraordinaires : Voici quelques renseignemens que nous avons recueillis ce matin auprès de personnes bien informées.

Michel Gandon, ouvrier tourneur, demeurant à la Villette, Grande-Rue, n° 42, vivait, il y a quelque temps, dans une étroite intimité avec Adèle Labie. Celle-ci le quitta bientôt pour se soustraire à sa brutalité. Il y a

deux jours, il la rencontra par hasard, et dès ce moment il voulut contraindre cette fille à retourner avec lui. Adèle s'y refusa formellement, et cette résistance donna lieu à de vives explications sur la voie publique.

Après l'orage survint un calme apparent dont la durée fut courte; car on les vit entrer cinq minutes après dans l'allée de la maison n° 438, et ils manifestaient une agitation qui paraissait alarmante; la fille Labie pleurait et repoussait tous moyens de réconciliation. Pendant qu'Adèle se désolait, Gandon s'occupait à fouiller dans ses poches, d'où il retirait des petits paquets de poudre blanche, qu'il réunissait en même temps dans un autre papier de plus grande dimension. Sa maîtresse ne voyait pas ces préparatifs, mais le mystère qu'il cherchait à lui cacher fut découvert par la dame Laban, qui, du fond de l'allée, sans être vue d'eux, épiait attentivement tous leurs mouvemens.

Ils se retirèrent, et tout en se querellant ils allèrent au café Guérard, n. 144, de la même rue. Michel demanda deux demi-tasses; Adèle refusa de prendre du café; Gandon insista fortement pour qu'elle acceptât quelque chose. La pauvre fille céda enfin en pleurant. Le garçon servit le café, tandis que de son comptoir, le maître contemplait le couple qui étoit loin d'être d'accord. Gandon sortit, rentra presque aussitôt, et pendant qu'Adèle avait les yeux fixés d'un autre côté, il jeta dans sa tasse une poudre blanchâtre, que le limonadier prit d'abord pour du sucre pilé; à peine la malheureuse fille eut-elle achevé de boire ce café, que la dame Laban, qui les avait vus entrer intervint et raconta à voix-basse au patron ce qui venait de se passer dans son allée, elle lui remit même à l'appui de son récit l'un des petits papiers qui avaient servi d'enveloppe à la poudre blanche et qu'elle avait ramassés après leur départ. Aussitôt le cri d'empoisonneur se fait entendre : on saisit Michel Gandon et peu d'instans après Adèle éprouvé des souffrances qui annoncent que le café qu'elle a avalé a pu être empoisonné. Un médecin est appelé, et M. le docteur Martin ne se fait pas longtemps attendre. Les vomissemens ne succèdent; les déjections sont soigneusement recueillies. M. Gabet, commissaire de police, accourt sur les lieux avec M. Vée, pharmacien, qui, après sa prestation de serment devant le magistrat, procède, ainsi que le médecin, à l'analyse des substances vénéneuses.

Il est résulté de ces opérations que l'émétique dominait toutes les autres substances qui n'ont pu être analysées qu'en partie; les deux hommes de l'art ont rédigé un rapport très circonstancié, en émettant le vœu que la Faculté de médecine fût appelée à se prononcer elle-même sur cette grave affaire. M. le commissaire, après s'être assuré que la victime étoit hors de danger, a envoyé l'inculpé à la disposition de M. le procureur du Roi, sous l'escorte de quatre soldats de la ligne. Mais le cortège passant devant une rue embarrassée par des voitures, il leur a échappé et il n'a pu encore être repris.

A cette occasion, nous rappellerons un fait du même genre qui, sans doute, éveillera l'attention de l'autorité. Samedi dernier, quatre grenadiers et un caporal de la ligne conduisaient à la Préfecture deux bambins prévenus de vol; en détournant le Pont-au-Change, les deux gamins s'esquivèrent sans qu'il fût possible de les rejoindre. Certes, ce n'est pas la faute des soldats; mais comment veut-on que le fusil au bras, ils puissent avoir leurs mouvemens libres? Deux militaires, munis seulement de leur sabre ou de leur baïonnette, et tenant sous le bras l'individu arrêté, comme font les gardes municipaux lorsqu'ils conduisent les prisonniers à l'instruction ou à l'audience, seraient préférables à quatre hommes armés de leur fusil qui les embarrasse et les empêche de courir après celui qui prend la fuite.

— La plupart des journaux ont annoncé que l'auteur du triple assassinat commis il y a trois ans dans la rue Montmartre étoit entre les mains de la justice. Malheureusement cette nouvelle n'est pas exacte. Il est bien vrai qu'un grand criminel, arrêté pour tentative de meurtre, a avoué avec une inconcevable forfanterie qu'il avait commis trois ou quatre autres assassinats, et notamment celui consommé dans le passage du Cheval-Rouge sur une jeune blanchisseuse; mais il ne s'est pas reconnu coupable du crime de la rue Montmartre.

— Un concours aura lieu le 16 novembre prochain devant la Faculté de droit de Rennes, pour une place de suppléant.

— Le prêtre Victor Claude a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'injures et de calomnies proférées contre la demoiselle Sidonie Poulain, qu'il traita de salope et de voleuse de poisson; et de mauvais traitemens exercés sur cette dernière. Les témoins entendus ont déclaré que le prévenu avait injurié la plaignante et avait même levé la main sur elle, mais ne l'avait pas frappée. M. Claude s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Le Tribunal, après avoir entendu M. Theyssens pour la plaignante, partie civile, et M. Allard pour le prévenu, a remis à samedi le prononcé de son jugement.

— Des troubles violens ont éclaté le mois dernier en Angleterre, à Wolverhampton, dans le comté de Stafford, à l'occasion de l'élection d'un député Tory. Les militaires ayant fait usage de leurs armes, plusieurs personnes furent tuées et une enquête eut lieu devant le coroner. Le public, et spécialement les journalistes, en furent exclus; dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il y eut réclamation auprès du ministre de l'intérieur. Lord Melbourne donna ordre d'admettre le public, et les journalistes anglais remplirent leurs colonnes des détails des enquêtes. Nous les avons passés sous silence parce qu'il n'y avait rien qui dût piquer la curiosité de nos lecteurs. Le premier jury a déclaré accidentelle la mort des individus qui ont succombé.

A ce procès on a succédé un autre; les rioters, c'est-à-

dire, les individus accusés d'avoir pris part à l'émeute, et de ne s'être point retirés après les sommations, ont été mis en jugement devant les magistrats du comté de Stratford, présidés par l'un d'entre eux, M. Twemlow, écuyer. Plusieurs individus ont été condamnés selon la gravité des faits à 6, 5, 4, 3 et 2 mois d'emprisonnement. Quelques-uns ont été seulement assujétis à signer sur leur

propre déclaration un cautionnement de bonne conduite. — Le 1<sup>er</sup> volume du Dictionnaire de législation usuelle, par M. E. de Chabrol-Chaméane, a paru. Prix 9 fr. et 12 fr. 65 c. par la poste. Les souscripteurs des départemens recevront, du 20 au 25 du mois courant, le complément de leurs livraisons et la couverture du 1<sup>er</sup> volume. Bureau central, rue du Faubourg-Montmartre, n. 15.

— Un secrétaire de la commission municipale, gouverneur provisoire en 1830, saisit ce moment du cinquième anniversaire de la révolution, pour publier le *Mémorial de l'Hôtel-Houdaille*. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# MÉMORIAL DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS EN 1830,

Par H. BONNELIER, ancien Secrétaire du Gouvernement provisoire. — Un vol. in-8°, 7 fr. Paris, HOUDAILLE, Editeur, Rue du Coq-Saint-Honoré, n. 11.

## HISTOIRE DE NAPOLEON et de LA GRANDE ARMÉE,

Par M. le C. de SEGUR, nouv. édit. avec 17 grav. 2 v. in-8, 13 fr.

## HISTOIRE DES GUERRES DE LA PENINSULE,

Par le général FOY, 4 vol. et Atlas, prix 16 fr.

### CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, COMPAGNIE D'ASSURANCES

Fondée à Paris, rue Mazarine, n. 49, sous la direction de M. Dubois, avocat à la Cour royale de Paris, et Goussier, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Desprez, notaire.

Cette société se charge envers les créanciers sur hypothèque, non-seulement de les faire rentrer dans leur capital à l'échéance, mais elle leur garantit le paiement exact et régulier de leurs intérêts jusqu'au remboursement du capital. D'un autre côté, elle facilite aux débiteurs eux-mêmes les moyens de se libérer à l'amiable, et d'échapper ainsi aux conséquences ruineuses de l'expropriation.

### NOUVELLES INVENTIONS.

ANATOLE GERDRET, Breveté; rue Montmartre, 427.

1<sup>o</sup> JUDÉENNES : Composition pour se faire la barbe sans rasoir, sans eau et sans savon. Nota. On se rase au lit, dans les rues, en voiture. Cette découverte est particulièrement utile aux voyageurs, aux militaires, aux chasseurs, aux hommes de cabinet. L'inventeur a obtenu une distinction à l'exposition de 1834. Déjà il avait reçu la médaille d'or en 1825.

2<sup>o</sup> L'HABILE DECROTEUSE : Brosse minérale nouvelle, dont les propriétés sont d'enlever la crotte en frottant légèrement les vêtements; ce qui retarde leur usure et obvie à la fatigue qu'on éprouve en les nettoyant. On ne peut s'en former d'idée qu'en voyant.

3<sup>o</sup> L'ANTI-POUSSE : Nouveau Sac à avoine par lequel on prévient la pousse aux chevaux; on leur procure de l'air en mangeant, et on leur fait monter son ou avoine à la bouche au fur et à mesure de leurs besoins.

4<sup>o</sup> LE PUBLIC est prévenu qu'un contrefacteur s'annonçant pour vendre des Judéennes, les prospectus portant le nom de l'inventeur, seront les seuls qui devront faire foi.

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 24 mars 1835.)

Par acte sous seings privés en date du 30 juin dernier, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet, signé Chambert, la société qui existait entre les sieurs ARRIOLA et femme MANFRINA, fumistes, demeurant rue d'Argenteuil, n. 44, est et demeure dissoute de commun accord en date du 15 juillet courant. M<sup>me</sup> MANFRINA est seule chargée de la liquidation.

MARTIN.

D'un acte passé devant M. Casimir-Noël qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1835, ensuite duquel est écrit : la registre à Paris, 2<sup>o</sup> bureau, le 10 juillet 1835, vol. 151, fol. 175, verso : cases 3. Reçu 2 fr., et pour décime, 20 cent. Signé : Bourgeois.

Contenant société en commandite fondée par M. LÉOPOLD FOUCAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 46.

Pour l'exploitation de dix voitures de transport en commun, pour desservir la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon.

A été extrait ce qui suit : La durée de cette société a été fixée à trente ans consécutifs, à partir du 30 juin 1835.

Le sieur FOUCAUD est le seul gérant responsable de ladite société, et en a seul la signature.

La raison sociale est FOUCAUD et C<sup>o</sup>. Le fonds social a été fixé à la somme de 240,000 fr., pour laquelle il a été créé 48 actions nominatives de 5,000 francs chacune, donnant droit à 1/48 des bénéfices.

Il a encore été dit par l'acte extrait, qu'en cas de perte dans l'entreprise objet de ladite société, le gérant pourrait émettre 12 actions de plus, de manière à porter le fonds à 300,000 fr.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

Pour extrait :

TORLON.

D'un acte sous seing-privé fait double à Paris, le 7 juillet 1835, enregistré le 10 du même mois, fol. 160, verso, case 9, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre JEAN-BAPTISTE-LÉON-GUILLOT CHAUVISSE, propriétaire et agent d'affaires en matière de recrutement, demeurant à Paris, rue du Mouton, n. 3, près la place de l'Hôtel-de-Ville, d'une part ; Et ALPHONSE-JOSEPH GROSSIN fils, ancien commis chez M. GROSSIN, son père, demeurant à Evreux, rue Grande, n. 23, d'autre part.

A été extrait littéralement ce qui suit : A compter de ce jour, les susnommés établissent entre eux une société en nom collectif, sous la raison GROSSIN fils et GUILLOT-CHAUVISSE, ayant pour objet d'assurer contre les chances du sort les jeunes conscrits de la classe de 1834, et de les faire remplacer dans le service militaire.

La durée de cette société est limitée à un an environ, temps présumé nécessaire à la liquidation des affaires faites avec la classe 1834.

Le siège de la société est établi à Paris, en la demeure de M. GUILLOT-CHAUVISSE.

La société ne comprend que les affaires qui seront faites par M. GROSSIN fils, personnellement, ou par ses préposés dans l'ancienne clientèle de son père, ou dans celle qu'il pourra former, sans que M. GROSSIN puisse en rien s'immiscer dans les affaires de la maison de M. GUILLOT ou de sa clientèle personnelle.

La signature sociale sera commune aux associés lorsqu'il s'agira de signer :

1<sup>o</sup> Les actes d'assurances ; 2<sup>o</sup> Les traités de remplacement ; 3<sup>o</sup> Les obligations de fin d'année à souscrire aux remplaçants admis par les conseils de révision, en énonçant dans la promesse le nom, prénom et la classe du remplaçant. Lorsque les remplaçants ne seront pas réglés directement par les pères de famille, ce qui devra avoir lieu autant que possible ; 4<sup>o</sup> Les qui touchent à délivrer aux parties avec lesquelles la société aura traité.

5<sup>o</sup> Et les pouvoirs que les associés devront donner aux mandataires qu'ils choisiront dans chaque localité où ils établiront des relations.

Hors les cas déterminés en l'article précédent, les actes faits par l'un ou l'autre des associés, devront être revêtus de leur signature individuelle, à peine de nullité et de dommages intérêts contre le contrevenant.

Pour extrait :

CABIS.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1835, à midi en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur une mise à prix de 474,250 fr. (environ 4 fr. la toise) prix commun, de six MAISONS de campagne et industrielles, et de 69 lots de TERRAINS d'environ chacun 400 toises, propres à construire, le tout dans un site agréable, commune de Neuilly, à Champerret, longeant le parc du château de Neuilly, près du bois de Boulogne, et à cinq minutes de chemin des barrières de l'Etoile et du Roule.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fresnel, architecte, demeurant à Paris, rue la Victoire, n. 36 ; Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> Perret ; Et à Neuilly, à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire, chez lesquels on distribue des plans indiquant la désignation et la mise à prix de chaque lot.

Vente sur licitation en l'audience des criées à Paris, en quatre lots, sans réunion.

Adjudication préparatoire le 18 juillet. Adjudication définitive le 4<sup>o</sup> août 1835, 1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, place Dauphine, n. 46, et quat de l'Horloge, n. 69 ; 2<sup>o</sup> De trois FERMES dans l'arrondissement et à la proximité de Mortagne (Orne).

Sur les mises à prix suivantes : La maison de Paris . . . 80,000 fr. La première Ferme . . . 35,000 La 2<sup>e</sup> . . . 75,000 Et la 3<sup>e</sup> . . . 40,000

230,000 fr. S'adresser, 4<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Fagouez, avoué pour-suisant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dulong, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 77 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bail, notaire à Mortagne.

Vente par licitation entre majeurs, le mardi 21 juillet 1835 en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>es</sup> Louvancour et Bonnaire, notaires, de deux MAISONS sises à Paris.

La première rue Michel-le-Comte, n. 47, d'un produit de 4060 fr. Cette maison double en profondeur, est élevée sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé avec grenier au-dessus, pompe et deux petites cours.

La deuxième, rue de Bretagne, n. 44, louée par bail principal 2400 fr. se compose trois corps de bâtiments élevés sur caves et rez-de-chaussée de cinq étages dont deux lambrissés, grenier sur le tout, cour et puits au fond.

Sur la mise à prix savoir : La 1<sup>re</sup> de . . . 45,000 fr. La 2<sup>e</sup> de . . . 30,000

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, boulevard Saint-Martin, n. 59, et rue Meslay, n. 62, et à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive sur folle enchère, le lundi 20 juillet 1835, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Damaison, notaire à Paris.

D'un grand et bel établissement de bains, à Paris, oue de Vendôme, n. 4, et boulevard du Temple, n. 37, du matériel servant à l'exploitation de cet établissement, de son achalandage et du droit au bail des lieux dans lesquels il s'exploite; ensemble, des constructions élevées par le locataire sur l'emplacement des bains.

Le bail est de 4,600 fr. Cet établissement a été acheté en 1828, moyennant 98 000 fr.

Mise à prix . . . 45,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué-pour-suisant, rue Favart, n. 8 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pasturin, avoué, rue Grammont, 12 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Blot, avoué, rue de Grammont, 46 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jazeraud, notaire, rue du Bac, 27 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Damaison, notaire, rue Basse-Poissie-Saint-Denis, n. 10 ; 6<sup>o</sup> Et sur les lieux.

DYVRANDE.

A vendre aux enchères, en l'étude de M. Bernier, notaire à Argenteuil près Paris, par son ministère et celui de M. Poignant, notaire à Paris, les dimanches, 46 et 23 août 1835, heure de midi :

1<sup>o</sup> Le CHATEAU du Marais, complètement meublé, situé à Argenteuil, sur la mise à prix de . . . 426,000 fr.

2<sup>o</sup> Une PIECE de terre, pré et bois à

la suite du parc, sur la mise à prix de . . . 30,000 fr.

3<sup>o</sup> Et les TERRES dépendant de ce château en 89 lots, sur la mise à prix totale de . . . 43,761 fr.

S'adresser sur les lieux :

Et à M<sup>e</sup> Bernier, notaire à Argenteuil, et à M<sup>e</sup> Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive sur une seule publication le mercredi 15 juillet 1835, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bouclier, notaire, commis judiciairement à cet effet, de diverses créances provenant du cabinet d'affaires du sieur PIERRE-CHARLES ROYER, receveur de rentes, et dépendant de l'actif de la faillite :

Ces créances, au nombre de 56, seront vendues aux enchères publiques en 30 lots, aux clauses, conditions et mises à prix fixées au cahier des charges. (Voir au surplus le n. 3081, en date du 4 juillet de ce journal, où lesdites créances ont été énoncées en détail.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Bouclier, notaire, rue de Cléry, n. 25, dépositaire des titres ; A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, n. 5. Et à M. Sérieux, quai St-Michel, n. 25, syndics définitifs de la faillite du sieur ROYER fils.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

Le 15 juillet courant, l'étude de M<sup>e</sup> MONNOT-LE-ROUX, notaire, sera transférée rue Thévenot, n. 14.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### BAISSE DE PRIX

POUR LES

### ASSURANCES

A LA CAISSE MILITAIRE

POUR LE RECRUTEMENT,

Rue Montmartre, n. 439, à Paris.



### ESSENCE de CAFE - MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Dépôts chez MM. CHEVET et CONCELLET, marchands de comestibles au Palais-Royal.

### SACS EN CANEVAS.

Enduit pour conserver les raisins ; 1<sup>re</sup> qualité, 18, 22, 24 fr. ; 2<sup>e</sup>, 12, 15, 18 fr. le cent. CHAMPION, 18, rue du Mail. (Affr.)

### TOURTELLERIE

Qui fortifie l'estomac et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 1 fr. la livre : ouvrage, 1 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32, dépôt. (Voir le Constitutionnel du 21 février.)

### TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Pour la guérison prompte et radicale des maladies de la peau, tels que boutons, clous, furoncles, gales anciennes, taches, éphélides, eruptions, teignes, ulcères, rue Aubry-le-Boucher, n. 3, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 24.

Rue Saint-Martin, No. 110.

### ESSENCE DE DUPLÉ

Pour ôter soi-même les TACHES

de corps gras sur toutes les étoffes, quelque précieuses qu'elles soient sans altérer ni les couleurs ni le lustre. Elle preserve les fourrures et les étoffes de laine des insectes qui les rongent, et fait périr les punaises et les œufs. Le succès constant qu'obtient cette essence depuis plus de soixante ans, est une preuve évidente de sa supériorité incontestable sur tout ce que l'on a tenté de faire en ce genre. Le prix des flacons est de 3 fr. et 4 fr. 10 cent. Une remise convenable sera faite aux marchands qui en prendront au moins une douzaine.

### GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PAR BREVET D'INVENTION.

### OLÉAGINE

La toilette a aussi ses perfectionnements. L'invention de l'OLÉAGINE est destinée à venir en relever l'éclat. Sa propriété bienfaisante d'adoucir la peau en la nettoyant, la fera préférer aux savons et pâtes d'aman-des. Elle ne se trouve à Paris que chez FLANDIN, parfumeur, rue Richelieu, n. 61, en face de la Bibliothèque. Le paquet de 3 pains pesant 12 onces se vend 1 franc.

### GLYSO-POMPE

Le Glyso-Pompe, bien différent de la seingne classique et du Gyssoire, ne se fabrique et ne se vend que chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, n. 13. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.



PEDILUVE IRRIGATEUR. Cet appareil pour bains de pieds à réservoir supérieur et à jets continus, est recommandé par les médecins ; procure très rapidement une circulation soutenue et dérivative sur les extrémités inférieures. Prix : 8 fr. 50 c. et 10 fr. Se vend chez CAVALIER, rue Montmartre, 440. (Affranchir.)

### AMANDINE

Cote Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la preserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseurs, chez LABOULLEE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris ; 4 fr. le pot.

### PREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS

Fut-il un plus belle éloge que dix années de prospérité toujours croissante pour ce spécifique contre les maux de dents, dont quelques gouttes suffisent pour guérir les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. — Ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, ROUX et CHAIS, pharmacien 2 de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France.

### TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 14 juillet.

BAZAULT, ancien commissaire-priseur, et nég. Clôture, 11  
BERTRAM, dit BERTRAND, Md de vin-trait. id., 12  
CHAPELLET, CHEVALIER et Ce, Md<sup>s</sup> brassiers, 12  
Concordat, 12  
WATIN, ancien négociant. Clôture, 1  
FIDRIT, ancien Md de vin, actuellement homme de 2  
peine, Syndicat, 2  
CHEVALET, Md tailleur. Clôture, 2  
BARBIER, négociant. Con inauation de vérification, 2

du mercredi 15 juillet.

BAUDELOUX, Md de nouveautés. Concordat, 9  
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni. Vérific., 10  
MÉNISSIER, négociant concordat, 10  
BUREL, fabricant de papiers peints. Remise à buit, 10  
PEYRON père, Md de vin-traiter. Vérification, 10

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUBIEF, Md joaillier, le 16 juill. 10  
VIGNIER, Md boucher, le 16 11  
DESLOGES, loueur de voitures, entrepren. de 16  
déménagements, le 17 11  
TINDILLIER, entrepren. de bâtiments, le 17 9  
CHENOY, Md de porcs, le 17 10  
BOUÏON, Md tailleur, le 17 10  
CHAILOTT, Md tailleur, le 17 11  
MOYSE, Md boucher, le 17 12  
CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie, le 18 1  
THENERY, filateur et fabricant de châles de 18  
laine, le 18 1  
BAUDRY, fabricant de meubles, le 18 1  
CRETU, serrurier, le 18 1  
RONCE, Md de vin en détail, le 18 1

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

ETELIN, Md de meubles à Paris, rue Saint-Honoré, 10.  
Concordat, 7 mars 1835. — Dividende, 5 p. 0/0 de deux paiements d'année en année, à partir de l'homologation.  
Homologation, 23 avril suivant.  
HERNU, Md tailleur à Paris, boulevard des Italiens, 11.  
Concordat, 18 mars 1835. — Dividende, 35 p. 0/0 par quart, de six en six mois, à dater du concordat. — Homologation, 21 avril suivant.  
BUISSON, fabricant de gants à Paris, rue du Petit-Hôtel, 7.  
Concordat, 30 avril 1835. — Dividende, 16 p. 0/0 dans la huitaine de l'homologation. — Homologation, 14 mai suivant.  
DELAFOUR, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Fiacre, 16.  
Concordat, 20 mai 1835. — Dividende, 30 p. 0/0, savoir : 10 p. 0/0, dans un mois de l'homologation ; 10 p. 0/0 un an après ; et 10 p. 0/0 un an plus tard. — Homologation, 29 juin suivant.  
SIEF, chéniiste à Paris, faubourg Saint-Antoine, 6.  
Concordat, 2 mai 1835. — Dividende, 25 p. 0/0, en quatre ans, par huitième, de six en six mois, à partir de l'homologation. — Homologation, 13 juin suivant.  
DUCHESNÉ, Md peaussier à Paris, rue Saint-Denis, 22.  
Concordat, 27 mars 1835. — Dividende, 55 p. 0/0, dans 25 p. 0/0, dans la huitaine de l'homologation, et 10 p. 0/0 le 1<sup>er</sup> avril 1836, 10 p. 0/0 le 1<sup>er</sup> avril 1837, et 10 p. 0/0 le 1<sup>er</sup> avril 1838. — Homologation, 8 avril 1835.

### BOURSE DU 15 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. bas.
5 p. 100 compt.	101	109 5	108 50	107 5
— Fin courant.	108 95	109 15	108 50	107 5
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	79	79 5	78 80	78
3 p. 100 compt.	79	79 20	78 80	78
— Fin courant.	97	97 15	97	97
R. de Napl. compt.	97	97 25	97	97
— Fin courant.	41	41 1/4	41	41
E. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

MPRIMERIE PIHAN-DÉLAFOREST (Monnaie).

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature PIHAN-DÉLAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,